

SLD - BREST - 30-10-2009 - X

Invepellation : contrôle dans un local professionnel, (restaurant)
sur instruction de la hiérarchie mais en l'absence

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE BREST

de requisiion
du procureur

**PROCÉDURE DE RECONDUITE
À LA FRONTIÈRE**

M. MOCAER
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
N° 09/00057

**ORDONNANCE DE REJET DE
DEMANDE DE PROLONGATION
DE LA RETENTION
ADMINISTRATIVE**

Le vendredi 30 octobre 2009 à 10 heures 40;

[JP de Me Agnes Saglio]

Devant Nous, M. MOCAER, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de BREST, assisté de Mademoiselle CROGUENNEC, Greffier, Etant en audience publique, au Palais de Justice, toutes portes ouvertes, afin de garantir la publicité des débats.

Après vérification du registre de rétention prévu à l'article L.553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du département du FINISTERE en date du 29/10/2009 ayant prononcé la reconduite à la frontière ;
à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~
né le 25 Mai 1965 à ZHEJIANG (CHINE)
de nationalité Chinoise
Profession : Cuisinier (e)

demeurant : ~~XXXXXXXXXX~~
~~XXXXXXXXXX~~

Notifié à l'intéressé le : 29/10/2009 à 10 heures 15 ;

Vu la décision préfectorale en date du 29/10/2009 ordonnant que l'intéressé soit maintenu pendant le temps nécessaire à son départ dans des locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures ;

Notifiée à l'intéressé le : 29/10/2009 à 10 heures 40 ;

Vu la requête de Monsieur le Préfet du FINISTERE en date du 29/10/2009 visant à la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé dans des locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire ;

Vu les articles L.552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

En l'absence du Préfet du FINISTERE, dûment convoqué et du Procureur de la République régulièrement avisé;

L'intéressé , en la présence de M. Jacques CHI, interprète, et assisté de son conseil Maître SAGLIO, entendu en ses observations ;

Attendu que par conclusions in limine litis, il est soutenu que la procédure est irrégulière aux motifs notamment que le contrôle d'identité a été fait en l'absence de tout fondement légal. Il ressort de la prodécure que l'intéressé a été contrôlé alors qu'il se trouvait dans les cuisines du restaurant "Le Phuc Minh " , rue de la 2^{ème} DB à BREST.

Ce contrôle a été opéré dans un local professionnel et sur instructions de la hiérarchie et en l'absence d'instruction du Procureur de la République.

Les policiers ont contrôlé les registres puis ont vérifié l'identité des personnes qui travaillaient dans l'établissement.

Cette vérification entre nécessairement dans le champ d'application de l'article 78-2-1 du Code de Procédure Pénale pour lequel une réquisition écrite du Procureur de la République l'y autorisant est nécessaire.

Il convient de préciser qu'aucun élément objectif extérieur ne laissait supposer l'existence d'infractions.

Le mode opératoire apparaît donc irrégulier.

Sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens soulevés par l'intéressé, il convient de rejeter la demande de prolongation de la rétention formée par Monsieur le Préfet du FINISTERE.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande de prolongation de la rétention formée par Monsieur le Préfet du FINISTERE concernant Monsieur ██████████.

ORDONNONS qu'il soit mis fin immédiatement à la mesure de maintien en rétention administrative sous réserve du délai de quatre heures dont dispose Monsieur le Procureur de la République pour exercer les voies de recours qui lui sont ouvertes ;

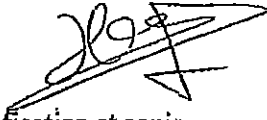
Fait à BREST, le 30 octobre 2009
LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION



Informons les parties que la présente décision est susceptible d'appel devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES dans les 24 heures de son prononcé par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffé de la Cour d'Appel (n ° de fax

02.99.28.46.15) . L'appel peut être formé par l'intéressé, le Ministère Public et l'autorité administrative. Seul l'appel formé par le Ministère Public peut être déclaré suspensif par le Premier Président de la Cour d'Appel.

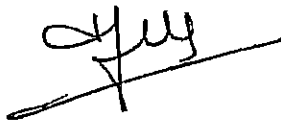
Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 30/10/2009 à 10 heures 50
L'intéressé



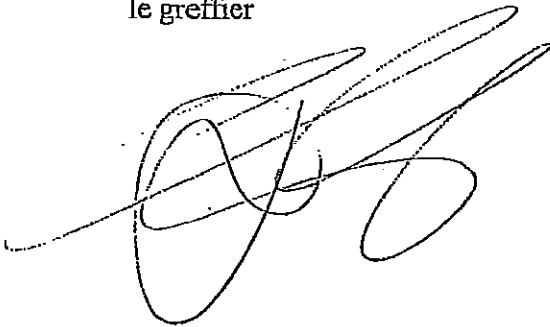
Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 30/10/2009 à 10 heures 50
L'avocat



Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 30/10/2009 à 11-425
 ne s'oppose pas à la mise à exécution de la présente décision
 déclare vouloir faire appel et s'oppose à la mise à exécution de la présente décision
Le Procureur de la République



Notification de la présente ordonnance
a été faite ce jour à M. Le Préfet du FINISTERE
par FAX
le greffier



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

